

VOUS ÊTES AGENT OU AGENT QUALIFIÉ DU PATRIMOINE

Dans le cadre de la refonte de la catégorie C, tous ces grades sont regroupés au sein du même cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine à compter du 1^{er} novembre 2006.

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ÉCHELLE
Agent du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	E.3
Agent Qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	E.4
Agent Qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	E.5
Agent Qualifié du patrimoine Hors classe	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	E.6

NOUVELLES GRILLES DE RÉMUNÉRATION

Ech.	Durées d'avancement d'échelons		Échelle 3		Échelle 4		Échelle 5	
	Maxi	Mini	Brut	Maj.	Brut	Maj.	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	281	281	287	283	290	285
2	2 ans	1 an 6 mois	287	283	290	285	298	291
3	2 ans	1 an 6 mois	293	287	298	291	307	298
4	3 ans	2 ans	298	291	307	298	321	307
5	3 ans	2 ans	305	296	320	306	334	317
6	3 ans	2 ans	314	303	333	316	347	325
7	4 ans	3 ans	324	309	343	324	363	337
8	4 ans	3 ans	333	316	360	335	379	349
9	4 ans	3 ans	347	325	374	345	396	360
10	4 ans	3 ans	364	338	382	352	427	379
11	-	-	388	355	409	368	446	392

Ech.	Durées d'avancement d'échelons		NOUVELLE ÉCHELLE 6	
	Maxi	Mini	Brut	Maj.
1	2 ans	1 an 6 mois	343	324
2	2 ans	1 an 6 mois	360	335
3	3 ans	2 ans	375	346
4	3 ans	2 ans	394	359
5	3 ans	2 ans	422	375
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416

« Lors de leur reclassement, les fonctionnaires sont reclassés à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon, sauf pour les classements décrits ci-dessous :

- Les Agents Qualifiés du patrimoine Hors classe qui relevaient du 1^{er} échelon sont classés au 5^{ème} échelon dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.
- Les Agents Qualifiés du patrimoine Hors classe qui relevaient du 2^{ème} échelon sont classés au 6^{ème} échelon dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, sans ancienneté conservée dans l'échelon.

- Les Agent Qualifié du patrimoine Hors classe qui relevaient du 3^{ème} échelon sont classés au 6^{ème} échelon dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon, dans la limite de 4 ans.

CONDITIONS D'AVANCEMENTS DE GRADES		
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Examen professionnel et avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectif dans ce grade.	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et compter 6 ans de services effectifs dans leur grade.	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et compter 5 ans de services effectifs dans leur grade.	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe

Dispositions transitoires

Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 sont nommés stagiaires du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

Les agents stagiaires au 1^{er} janvier 2007 dans l'un des deux anciens cadres d'emplois supprimés poursuivent leur stage dans le grade tel qu'il est déterminé au recto.

Les fonctionnaires qui étaient inscrits, au titre de la promotion interne, sur la liste d'aptitude d'accès à l'ancien cadre d'emploi des agents qualifiés du patrimoine, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

De la même manière, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement de l'ancien cadre d'emploi des agents qualifiés du patrimoine sont valides pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Par dérogation aux conditions indiquées dans le tableau au dessus et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, par la voie d'un examen professionnel, les Adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation aux conditions indiquées dans le tableau au dessus et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'Adjoint du patrimoine Principal de 2^{ème} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe qui ont atteint le 4^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} janvier 2007.

Par dérogation aux conditions indiquées dans le tableau au dessus et jusqu'au 31 Décembre 2008, peuvent être promus au grade d'Adjoint du patrimoine Principal de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les Adjoints du patrimoine Principaux de 2^{ème} classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

Remplacement des quotas d'avancement par le système des ratios promus-promouvables. Ce qui pouvait sembler une bonne nouvelle, la suppression des quotas d'avancement, n'est en fait qu'un effet d'annonce puisque immédiatement remplacés par le système des ratios.

Et plus inquiétant, ces ratios seront fixés désormais librement par les collectivités, après avis du CTP, ce qui porte atteinte à l'unicité du statut de la fonction publique et va accentuer les inégalités d'une collectivité à l'autre et d'un cadre d'emploi à l'autre. En clair, votre administration aura la possibilité de fixer le pourcentage d'agents à promouvoir en fonction du nombre d'agents qui pourrait l'être.